Lettre d'information de la semaine du 5 au 9 juillet 2021

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 12 au 16 juillet 2021

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 8 juillet 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-830/19 Région wallonne (Aide aux jeunes agriculteurs) (FR)

L'enjeu : dans le cadre de la politique européenne de développement rural, le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle le critère de détermination du plafond permettant à un jeune agriculteur, qui s'installe en tant que chef d'exploitation non exclusif, d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise, est celui de la production brute standard de l'ensemble de l'exploitation agricole et non pas uniquement de la part de ce jeune agriculteur dans cette exploitation ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-178/20 Pharma Expressz (HU)

L'enjeu: est-il justifié, au regard des principes établis par le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, que l'utilisation, dans un État membre, d'un médicament qu'un autre État membre a classé en tant que médicament non soumis à prescription médicale ne puisse avoir lieu que dans le cadre d'un traitement prodigué par un médecin?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 7 juillet 2021 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire **T-668/19** Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse)

L'enjeu: un fichier audio contenant le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence et d'un pétillement, peut-il être enregistré en tant que marque de l'Union européenne pour différentes boissons et pour des conteneurs pour transport et entrepôt en métal?

II. CONCLUSIONS

Jeudi 8 juillet 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-132/20 Getin Noble Bank (PL)

L'enjeu : une juridiction où siège une personne nommée à un poste de juge par un organe politique du pouvoir exécutif d'un État au système de pouvoir totalitaire et antidémocratique est-elle susceptible d'affecter les garanties d'accès à une instance indépendante et impartiale au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 8 juillet 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-830/19 Région wallonne (Aide aux jeunes agriculteurs) (FR) -- première chambre

L'enjeu : dans le cadre de la politique européenne de développement rural, le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle le critère de détermination du plafond permettant à un jeune agriculteur, qui s'installe en tant que chef d'exploitation non exclusif, d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise, est celui de la production brute standard de l'ensemble de l'exploitation agricole et non pas uniquement de la part de ce jeune agriculteur dans cette exploitation ?

Communiqué de presse

C.J. est un jeune agriculteur installé en Belgique souhaitant poursuivre l'exploitation de l'entreprise agricole familiale. À ces fins, il a repris un tiers de l'exploitation agricole de ses parents tandis que son père et sa mère conservent les deux tiers restants.

En janvier 2016, C.J. s'est adressé à la Région wallonne afin d'obtenir une aide à l'installation. Sa demande a été rejetée au motif que la production brute standard de l'exploitation familiale, s'élevant à 1 976 980,45 euros, excède le plafond d'un million d'euros fixé par la réglementation nationale. Contestant la décision de rejet, C.J. invoque son établissement en tant que chef d'exploitation non exclusif, ce qui n'a pas été pris en compte dans la détermination de la production brute standard. Par une décision de février 2016, l'organisme payeur a néanmoins rejeté cette réclamation en soutenant que, selon la loi en vigueur sur le territoire belge, l'appréciation du critère de production brute standard soumis au plafond national s'effectue en fonction de l'ensemble de l'exploitation agricole et non pas uniquement de la part acquise par le jeune agriculteur.

Saisi du litige, le tribunal de première instance de Namur (Belgique) nourrit des doutes sur la compatibilité des dispositions belges avec celles du droit de l'Union relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), prévoyant des conditions auxquelles les États membres et leur politique d'attribution de l'aide à l'installation doivent satisfaire. La juridiction de renvoi s'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner à la réglementation européenne en la matière, et notamment sur les

conditions d'obtention de l'aide à l'installation du jeune agriculteur qui n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire C-178/20 Pharma Expressz (HU) -- quatrième chambre

L'enjeu: est-il justifié, au regard des principes établis par le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, que l'utilisation, dans un État membre, d'un médicament qu'un autre État membre a classé en tant que médicament non soumis à prescription médicale ne puisse avoir lieu que dans le cadre d'un traitement prodigué par un médecin?

Communiqué de presse

L'Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészégügyi Intézet (Institut national de la pharmacie et de la nutrition, Hongrie), l'autorité chargée de la surveillance des activités de commercialisation des médicaments en Hongrie, a constaté que Pharma Expressz Szolgáltató és Kereskedelmi Kft. avait à plusieurs reprises importé un médicament d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE), où le médicament circule licitement sans être soumis à prescription médicale. Ce médicament n'a cependant pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché en Hongrie.

Par une décision de mars 2019, l'Institut national de la pharmacie et de la nutrition a constaté que les actions de Pharma Expressz constituent une violation du droit hongrois. En vertu de la réglementation nationale, l'achat de médicaments commandés dans un autre État membre et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché hongrois exige la délivrance d'une prescription médicale. Le médecin prescripteur se doit également de notifier l'utilisation d'un tel médicament à l'autorité administrative compétente en matière pharmaceutique afin de recevoir une déclaration à cet effet.

Pharma Expressz a saisi la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) d'un recours visant à ce qu'il soit constaté qu'elle n'a pas commis d'infraction à la législation hongroise en matière d'achat de médicaments. Elle fait valoir que la réglementation en cause constitue une restriction quantitative à l'importation. Pharma Expressz soutient cependant que cette restriction ne peut être justifiée par l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes comme l'avance l'Institut national de la pharmacie et de la nutrition, puisque la mesure n'y est pas adaptée. De plus, la condition de déclaration accordée par ce dernier serait disproportionnée au regard du fait que le médicament concerné a été autorisé par l'État membre d'origine, qui l'a classé dans la catégorie de médicaments pouvant être achetés sans prescription médicale selon des critères conformes aux règles et aux principes harmonisés de l'Union.

La Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale) a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions à la Cour. Elle émet en effet des doutes sur l'interprétation qu'il convient de donner à la directive européenne établissant des principes uniformes pour le classement des médicaments, et sur la question de savoir si un État membre est tenu d'accorder à un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché national un traitement identique à celui dont il bénéficie dans son État membre d'origine, dans lequel le médicament a reçu une autorisation de commercialisation et peut être délivré sans prescription médicale.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Jeudi 8 juillet 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-132/20 Getin Noble Bank (PL) -- grande chambre

L'enjeu : une juridiction où siège une personne nommée à un poste de juge par un organe politique du pouvoir exécutif d'un État au système de pouvoir totalitaire et antidémocratique est-elle susceptible d'affecter les garanties d'accès à une instance indépendante et impartiale au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant des consommateurs à la banque polonaise Getin Noble Bank S.A., avec laquelle ceux-ci avaient conclu un contrat de crédit hypothécaire indexé en devise étrangère. Considérant que certaines des dispositions du contrat constituaient des clauses contractuelles interdites et passibles de sanctions en vertu du droit de l'Union, les consommateurs ont exigé le paiement de 175 107,10 zlotys polonais (PLN), assorti du versement d'intérêts de retard.

Le Sąd Okręgowy w Świdnica (tribunal régional de Świdnica, Pologne) a condamné Getin Noble Bank au versement partiel de la somme demandée, tout en ne reconnaissant le caractère illicite que d'une seule des clauses contractuelles contestées. Les deux partis ont fait appel devant le Sąd Apelacyjny de Wrocławiu (cour d'appel de Wrocław, Pologne), qui l'a rejeté en février 2019. Les requérants ont décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Saisi du litige, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) s'interroge sur la compatibilité de la formation de jugement du Sąd Apelacyjny de Wrocławiu (cour d'appel de Wrocław) avec les droits garantis par la législation européenne. Cette formation de jugement était alors constituée de trois juges ayant été nommés à leur poste par décision du président de la République polonais. La nomination de deux de ces juges résultait de propositions émises par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) dans des compositions déclarées inconstitutionnelles par le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne). Le troisième juge avait été nommé pour la première fois à la fonction de juge puis promu au poste de juge d'un Sąd Wojewódzki (tribunal de voïvodie) par le Rad Państwa (Conseil d'État de la République populaire de Pologne), qui était alors l'organe politique du pouvoir exécutif d'un État dont le régime était communiste et antidémocratique.

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a saisi la Cour de questions préjudicielles afin de savoir si les circonstances liées à la nomination des juges siégeant dans une formation de jugement sont susceptibles d'affecter le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale au sens du droit de l'Union.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 7 juillet 2021 - 11 heures

<u>Arrêt dans l'affaire **T-668/19** Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse) -- cinquième chambre</u>

L'enjeu : un fichier audio contenant le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence et d'un pétillement, peut-il être enregistré en tant que marque de l'Union européenne pour différentes boissons et pour des conteneurs pour transport et entrepôt en métal ?

Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG a introduit une demande d'enregistrement d'un signe sonore en tant que marque de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Ce signe, présenté par le biais d'un fichier audio, rappelle le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence d'environ une seconde et d'un pétillement d'environ neuf secondes. L'enregistrement a été demandé pour différentes boissons ainsi que pour des conteneurs pour transport et entrepôt en métal.

Cette demande a été rejetée au motif que la marque est constituée d'un son dépourvu de caractère distinctif et ne pourrait donc être perçu comme un indicateur de l'origine commerciale des produits, alors qu'il s'agit d'un critère essentiel à l'enregistrement d'une marque.

L'EUIPO a ensuite rejeté le recours introduit par Ardagh Metal Beverage Holdings contre cette décision. La deuxième chambre de recours de l'EUIPO considère en effet qu'au vu de la classification des produits aux fins de l'enregistrement des marques, le public pertinent de la marque demandée n'est pas habitué à associer un son à l'origine commerciale du produit ni possède le niveau d'attention requis pour reconnaître le son en question comme indicateur de l'origine commerciale. Enfin, la chambre de recours de l'EUIPO a estimé que ce son correspondait à celui inhérent à l'usage de boissons en canettes et serait seulement une indication des qualités des produits. Selon la chambre de recours, la marque demandée est donc dépourvue de caractère distinctif.

Soutenant que ce caractère distinctif est bien présent, Ardagh Metal Beverage Holdings a décidé d'introduire un recours auprès du Tribunal afin de faire annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO. Dans ce contexte, elle fait valoir que cette décision est entachée d'erreurs d'appréciation, qu'elle est insuffisamment motivée et contient une erreur de droit. Selon elle, l'EUIPO a considéré à tort que la marque n'a aucun caractère distinctif et sa décision contient une mauvaise appréciation des faits, outre que la chambre de recours aurait méconnu son droit d'être entendue.

Retour sommaire

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 12 AU 16 JUILLET 2021

COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 15 juillet 2021 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes C-804/18 WABE et C-341/19 MH Müller Handel (DE)

L'enjeu: la règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, est-elle susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens du droit de l'Union?

Communiqué de presse

ARRÊTS

Mercredi 14 juillet 2021 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire **T-648/19** Nike European Operations Netherlands et Converse Netherlands/Commission (EN)

TRIBUNAL

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis une erreur de droit en ouvrant la procédure formelle visant à identifier l'existence d'une éventuelle aide d'État octroyée à Nike par les Pays-Bas ?

Arrêt dans l'affaire C-535/19 A (Soins de santé publics) (LV)

L'enjeu: des citoyens de l'Union économiquement inactifs résidant dans un État membre autre que celui de leur origine peuvent-ils être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-848/19 P Allemagne/Pologne (PL)

L'enjeu: le principe de solidarité énergétique a-t-il un effet contraignant, en ce sens qu'il comporte des droits et des obligations pour l'Union et les États membres, comme l'a jugé le Tribunal dans l'arrêt contesté ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-791/19** Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (PL)

L'enjeu : la Pologne doit-elle suspendre l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême au regard des affaires disciplinaires concernant les juges ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-742/19** Ministrstvo za obrambo (SL)

L'enjeu : les périodes de garde au cours desquelles un militaire est tenu de demeurer sur son lieu de travail et à la disposition de ses supérieurs sans effectuer d'activités effectives constituent-elles du temps de travail au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-911/19 FBF (FR)

L'enjeu : les orientations émises par une autorité européenne de surveillance sont-elles susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation ?

Communiqué de presse

<u>Arrêt dans l'affaire C-709/20 The Department for Communities in Northern Ireland (EN)</u>

L'enjeu: la réglementation d'un État membre d'accueil qui exclut du bénéfice de prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union en situation d'inactivité économique qui ne disposent pas de ressources suffisantes et auxquels cet État membre a accordé un droit de séjour temporaire alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre concerné se trouvant dans la même situation est-elle compatible avec le droit de l'Union?

Arrêt dans l'affaire **T-677/20** Ryanair et Laudamotion/Commission (Austrian Airlines - Covid-19) (EN)

L'enjeu: la décision par laquelle la Commission a autorisé une mesure d'aide sous la forme d'un prêt subordonné accordé par l'Autriche en faveur d'Austrian Airlines estelle entachée d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation au regard du droit de l'Union?

Arrêt dans l'affaire C-795/19 Tartu vangla (ET)

L'enjeu: une réglementation nationale disposant qu'un agent pénitentiaire ne peut en aucun cas être maintenu dans ses fonctions si son acuité auditive ne correspond pas à des seuils de perception sonore minimaux précis est-elle compatible avec le droit de l'Union?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes C-584/20 P Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU et C-621/20 P CRU/Landesbank Baden-Württemberg (DE)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en annulant la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante pour l'année 2017 de la Landesbank Baden-Württemberg au Fonds de résolution unique ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-30/20 Volvo e.a. (ES)

L'enjeu : quelles sont les juridictions compétentes pour statuer sur des actions en réparation concernant une entente sur les prix de vente des poids lourds ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 juillet 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-401/19 Pologne/Parlement et Conseil (PL)

L'enjeu: le législateur de l'Union peut-il, dans le respect de la liberté d'expression, imposer certaines obligations de surveillance et de filtrage à certains intermédiaires en ligne, à condition, toutefois, que ces obligations soient encadrées par des garanties suffisantes ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire C-788/19 Commission/Espagne (Obligation d'information en matière fiscale) (ES)

L'enjeu : en imposant aux résidents fiscaux en Espagne, sous peine de sanctions, de déclarer certains de leurs biens et droits situés à l'étranger, l'Espagne a-t-elle violé les libertés consacrées par le droit de l'Union ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse +352 4303 2524 ou 3000 amanda.nouvel de la fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

